

5 - Aménagement des territoires	
51 - Politique de la ville	30.02
Fonds d'Aides aux Projets	

PROGRAMME(S)

FONDS D'AIDES AUX PROJETS (FAP)

TYPLOGIE DES CREDITS

Fonctionnement

EXPOSE DES MOTIFS

Ce dispositif s'inscrit dans la continuité de l'intervention régionale en faveur des quartiers pour la période 2015-2022.

La Région Bourgogne-Franche-Comté compte près de 150 000 habitants en Quartiers politique de la ville (QPV), représentant près de 5.3 % de la population régionale.

Ces territoires se caractérisent par un fort décrochage en termes de revenus, d'accès à l'emploi, d'accès à la culture ou encore de réussite scolaire et éducative ; certaines de ces difficultés ayant été renforcées par l'effet de la crise sanitaire de ces deux dernières années.

Aussi, la Région Bourgogne-Franche-Comté a choisi d'affirmer son soutien aux territoires urbains afin d'améliorer la qualité de vie au quotidien des habitants des quartiers de la politique de la ville.

BASES LEGALES

Code Général des Collectivités territoriales, et notamment son article L.4221-1

Régimes d'aide d'Etat potentiellement applicables :

- Règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis modifié par le règlement (UE) n°2020/972 du 2 juillet 2020 ;
- (Règlement (UE) n°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général modifié par le règlement (UE) n°2018/1923 du 7 décembre 2018 et par le règlement (UE) n°2020/1474 du 13 octobre 2020)
- Régime cadre exempté de notification n°SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023 ;
- Régime cadre exempté de notification n°SA.58993, relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles pour la période 2014-2023.

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

- OBJECTIFS POURSUIVIS

Améliorer le cadre de vie et les trajectoires (professionnelles, personnelles, résidentielles) des habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

- NATURE

Subvention

FINANCEMENT :

- MONTANT :

Taux maximum de subvention pour chaque projet (dans la limite des crédits inscrits au budget) :

- **80%** de l'assiette éligible pour les nouvelles actions,
- **50%** de l'assiette éligible pour les actions renouvelées.

Pour les demandes déposées **dans le cadre de l'Appel à Projet (AAP) annuel** piloté par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) signataire d'un contrat de ville, des plafonds globaux de subventions sont établis en fonction du nombre d'habitants en QPV pondéré par le poids des quartiers par rapport à la ville-centre (en nombre d'habitants).

Ils sont précisés en Annexe 1 du présent Règlement d'Intervention.

- DEPENSES ELIGIBLES

Les dépenses éligibles concernent les postes 60, 61 et 62 du plan comptable (achats, services extérieurs, autres services extérieurs).

Les dépenses éligibles peuvent également inclure des dépenses de personnel (poste 64), sans limitation de plafond. Dans ce cas, les structures devront justifier que les dépenses de personnel sont directement affectées à l'action. Sont exclues les charges de personnel des collectivités locales et de leurs établissements publics.

Ces dépenses sont considérées comme fongibles entre elles.

- Pour les subventions inférieures ou égales à 10 000 €

Un versement unique sera effectué sur justification du démarrage de l'opération, par une déclaration sur l'honneur signée par le représentant de la structure ou par tout autre document permettant d'attester du démarrage de l'opération.

La Région se réserve la possibilité d'exiger la transmission des justificatifs de dépenses nécessaires.

Pour les bénéficiaires publics, il pourra être demandé le versement des pièces suivantes :

- bilan financier de l'opération signé de la personne compétente,
- justificatifs de dépenses : état détaillé des mandats visé du comptable public

Pour les bénéficiaires privés, il pourra être demandé le versement des pièces suivantes :

- bilan financier de l'opération signé de la personne compétente,
- justificatifs de dépenses : relevé certifié conforme détaillé des factures acquittées visé de la personne compétente.

- Pour les subventions supérieures à 10 000 €

Une avance de 50% pourra être versée sur demande préalable du bénéficiaire qui devra justifier de l'engagement de son projet par une déclaration sur l'honneur signée par le représentant de la structure ou par tout autre document permettant d'attester du démarrage de l'opération.

Pour les bénéficiaires publics : un ou plusieurs acomptes seront versés sur justification du paiement des dépenses représentatives de l'avance de 50% (état détaillé des mandats visé du comptable public) et de l'engagement des autres dépenses. Les acomptes seront calculés au prorata des dépenses acquittées et engagées. L'avance et les acomptes seront plafonnés à 80% du montant de la subvention.

Pour les bénéficiaires privés : un ou plusieurs acomptes seront versés sur justification du paiement des dépenses représentatives de l'avance de 50% (relevé certifié conforme détaillé des factures acquittées visé de la personne compétente) et de l'engagement des autres dépenses. Les acomptes seront calculés au prorata des dépenses acquittées et engagées. L'avance et les acomptes seront plafonnés à 80% du montant de la subvention.

Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation du bilan financier de l'opération ou d'un état récapitulatif des dépenses (qui précise les dates de factures, fournisseur, objet, dates et n° de mandats, montants HT/TTC) signé de la personne compétente.

La Région se réserve la possibilité d'exiger que ce bilan soit accompagné des factures acquittées correspondantes, si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication.

Pour les bénéficiaires privés, le bilan peut être visé et certifié conforme par le trésorier ou par un responsable de la structure.

Convention type proposée en annexes 2.

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Le dispositif soutiendra les actions et projets visant à :

- Favoriser l'accès à la **formation** : orientation, parcours découverte des métiers, stages en entreprises..., **l'insertion professionnelle** : mobilité, ateliers sociolinguistiques, insertion par l'activité économique, parrainage ... et le **développement économique** : sensibilisation à l'entrepreneuriat ...
- Améliorer le **cadre de vie** des habitants des QPV : gestion des ordures ménagères et des encombrants, actions de nettoyage de quartier, fleurissement, action de médiation, action favorisant la sécurité/tranquillité résidentielle...
- **Animer l'espace public et favoriser son appropriation** par les habitants : animation de pieds d'immeubles, animations d'été, animations culturelles, sportives et familiales, animation jardins partagés...
- Soutenir les actions de **sensibilisation à l'environnement** : action d'éducation au développement durable, mobilité douce, gestion des déchets ...
- Promouvoir la **santé** : action de prévention, ateliers d'éducation à la santé...
- Soutenir **l'ingénierie de projet** : mobilisation d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage (AMO) pour la rédaction d'un projet de territoire, la coordination d'acteurs locaux, favoriser l'émergence de nouvelles initiatives et de projet coopératifs inter quartiers ...
- Promouvoir la **participation des habitants**, en particulier des jeunes, des femmes et des personnes âgées :
 - en tant que bénéficiaires des projets déployés sur le QPV,
 - en tant qu'acteurs des actions (de la construction à la mise en œuvre). Dans ce cadre, la région pourra abonder des enveloppes (ou des dispositifs) portés par des collectivités ou structures visant à soutenir et accompagner des projets portés par des groupes ou association d'habitants, au bénéfice des quartiers.

La Région intervient par ailleurs via ses crédits sectoriels dans les champs de l'économie, de la culture/jeunesse et sport, de l'environnement et de la formation professionnelle. La mobilisation des crédits sectoriels sera recherchée en priorité.

Les actions devront se tenir sur un quartier prioritaire (quartiers politique de la ville et quartiers de Veille Active) et/ou concerner en majorité les habitants de ce dernier.

La Région pourra soutenir :

- des projets déposés dans le cadre d'un Appel à Projet contrat de ville piloté par l'EPCI signataire d'un contrat de ville (volet « programmation »),
- des projets déposés en dehors du calendrier des Appel à Projet contrat de ville (volet « fil de l'eau »).

TERRITOIRE ÉLIGIBLES

Pour le volet « programmation », les territoires éligibles sont les quartiers prioritaires (QPV et Quartier de Veille Active - QVA) des communes de la Région Bourgogne-Franche-Comté, signataires d'un contrat de ville.

Pour le volet « fil de l'eau », les quartiers éligibles sont les quartiers prioritaires (QPV et QVA) de l'ensemble des communes de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

BÉNÉFICIAIRES

Pour le volet « programmation », sont éligibles :

- Les associations loi de 1901,
- Les communes, les EPCI et leurs établissements publics locaux,
- Les organismes d'habitations à loyer modéré (HLM) : offices publics de l'habitat, entreprises sociales de l'habitat et coopératives HLM, ainsi que les Sociétés d'Economie Mixte (SEM) et les Sociétés Publiques Locales (SPL) agissant sur les territoires éligibles,
- Les sociétés.

Pour le volet « fil de l'eau », sont éligibles :

- Les associations loi de 1901,
- Les organismes HLM (offices publics de l'habitat, entreprises sociales de l'habitat et coopératives HLM) ainsi que les Sociétés d'Economie Mixte (SEM) et les Sociétés Publiques Locales (SPL) agissant sur les territoires éligibles.

PROCÉDURE

1. Dépôt d'un dossier de demande de subvention dans le cadre du volet « programmation » de l'AAP du contrat de ville

Le dossier de demande relatif à un projet, devra être déposé sur la plateforme dématérialisée des aides de la Région (accessible via le site <https://www.bourgognefranche-comte.fr>) ; ou envoyé par voie postale auprès du service centralités et quartiers, avant le **30 juin de l'année N**.

Il sera instruit par le service Centralité et Quartiers de la Direction de l'Aménagement du Territoire de la Région après avoir été examiné dans le cadre des instances partenariales du contrat de ville concerné.

Date de prise en compte des dépenses

Un accusé de réception est envoyé aux collectivités pilotes des AAP lors de la réception de la programmation de l'année N. Cet accusé de réception permet la prise en compte des dépenses à partir du 1er janvier de l'année N, en dérogation du règlement budgétaire et financier.

Pièces exigées à minima :

- Lettre de demande de subvention signée par une personne habilitée,
- Dossier CERFA ou note de présentation de l'action (contexte, objectifs, contenu),
- Bilan à n-1 si action reconduite,
- Plan de financement,
- Statut juridique (pour entreprises et associations),
- Domiciliation bancaire et postale,
- Numéro SIRET
- Liste des concours financiers et/ou subventions en nature en provenance de toute collectivité publique dont le demandeur a bénéficié au cours des trois dernières années (pour les entreprises et associations exerçant une activité économique),
- Attestation sur l'honneur précisant que le demandeur est en situation régulière à l'égard de la réglementation, notamment fiscale, sociale et environnementale (pour les entreprises et associations exerçant une activité économique),
- Attestation d'assujettissement à TVA pour les dépenses relatives à l'opération subventionnée (pour les collectivités et établissements publics et associations).
- Attestation sur l'honneur précisant que l'association ou la fondation a souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000- 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (pour les associations),
- Charte de la laïcité approuvée lors de l'Assemblée plénière des 10 et 11 décembre 2020 (pour les associations)

2. Dépôt d'un dossier de demande de subvention dans le cadre du volet « fil de l'eau »

Le dossier de demande d'aide devra être déposé sur la plateforme dématérialisée des aides de la Région (accessible via le site <https://www.bourgognefranche-comte.fr>), ou envoyé par voie postale auprès du service centralités et quartiers, **tout au long de l'année**, avant le démarrage de l'action. Il sera instruit par le service Centralité et Quartiers de la Direction de l'Aménagement du Territoire de la Région.

Les projets seront évalués par un **comité d'engagement** (composé d'élus régionaux et de représentants qualifiés) en fonction de leur cohérence par rapport aux dispositifs existants sur le territoire et en fonction des priorités régionales et des critères détaillés dans le paragraphe « critères d'éligibilité ». C'est le comité d'engagement qui fixera le montant de la subvention proposée.

Date de prise en compte des dépenses

Tout dossier de demande de subvention fera l'objet d'un accusé de réception. Seules les dépenses engagées à compter de la date de l'accusé de réception du dossier complet seront prises en considération si une subvention est accordée.

Pièces exigées à minima :

- Lettre de demande de subvention signée par une personne habilitée,
- Dossier CERFA ou note de présentation de l'action (contexte, objectifs, contenu),
- Bilan à n-1 si action reconduite,
- Plan de financement,
- Statut juridique (pour entreprises et associations),
- Domiciliation bancaire et postale,
- Numéro SIRET
- Liste des concours financiers et/ou subventions en nature en provenance de toute collectivité publique dont le demandeur a bénéficié au cours des trois dernières années (pour les entreprises et associations exerçant une activité économique),
- Attestation sur l'honneur précisant que le demandeur est en situation régulière à l'égard de la réglementation, notamment fiscale, sociale et environnementale (pour les entreprises et associations exerçant une activité économique),
- Attestation d'assujettissement à TVA pour les dépenses relatives à l'opération subventionnée (pour les collectivités et établissements publics et associations).
- Attestation sur l'honneur précisant que l'association ou la fondation a souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000- 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (pour les associations),
- Charte de la laïcité approuvée lors de l'assemblée plénière des 10 et 11 décembre 2020 (pour les associations).

Les dossiers déposés complets à **partir du 25 novembre 2022** sur l'ancien dispositif FAP pourront être instruits au titre du présent dispositif.

DÉCISION

La décision d'attribution de la subvention revient à l'Assemblée plénière ou à la Commission permanente du Conseil régional, avant notification par la Présidente du Conseil régional.

ÉVALUATION

Une évaluation du dispositif pourra être conduite, et ce au regard des critères suivants :

- nombre de projets soutenus,
- nombre de bénéficiaires,
- ventilation des projets par thématique.

DISPOSITIONS DIVERSES

Dans le cadre du volet « programmation », la Région pourra proposer une **Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens (CPOM)** à certaines structures ressources pour les quartiers, au regard de leur capacité à porter des animations structurantes pour le quartier, coordonner et mettre en réseau des ressources et dynamiques locales.

Sur la base de la sollicitation du porteur, la formalisation de la CPOM sera décidée par les partenaires financiers (à minima l'Etat, la Région et l'EPCI) pour une période de 3 ans.

Elle impliquera la mise en place d'une gouvernance ad hoc, qui réunira au moins une fois/an un comité de suivi et de pilotage des actions inscrites à la CPOM.

Les objectifs de la convention seront définis avec le porteur et les partenaires.

Le présent règlement d'intervention est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 23CP.74 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 27 janvier 2023